
COMMUNE
D'ÉCHANDENS



**Règlement
de
Police**

ECHANDENS 1989

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Compétences et champ d'application

But	Art. 1er - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.
Droit applicable	Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.
Compétences réglementaires de la Municipalité	Art. 4 - La Municipalité édicte des règlements que le Conseil communal laisse à sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs et fixe les taxes et émoluments relatifs aux autorisations, permis et autres prestations de service de police.
Autorité compétente	Art. 5 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des personnes qu'elle désigne à cet effet.
Corps de police	Art. 6 - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité: <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,2. de veiller au respect des bonnes mœurs,3. de veiller à la sécurité publique,4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Il est organisé militairement. Il est soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à son règlement de service.

Rapport de dénonciation	<p>Art. 7 - Sous réserve de compétence de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciations:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les agents de police. 2. Les personnes qui ont été assermentées et investies de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées (par exemple garde-champêtre).
Acte punissable	<p>Art. 8 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p> <p>La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.</p>
Contravention	<p>Art. 9 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut:</p> <p>soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.</p>

CHAPITRE II

Procédure administrative

Demande d'autorisation	<p>Art. 10 - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.</p>
Retrait	<p>Art. 11 - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser l'autorisation ou retirer celle qu'elle a octroyée.</p> <p>En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.</p> <p>Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours au Conseil d'Etat.</p>

TITRE II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE PREMIER

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Art. 12 - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.
Ordre et tranquillité publics	Art. 13 - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.
Identification et garde à vue	Art. 14 - La police peut procéder à l'identification et à l'interrogatoire de tout individu qui contrevient à l'article 13. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus. Art. 15 - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.
Résistance et oppositions aux actes de l'autorité	Art. 16 - Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.
Collaboration des citoyens, aide à la police	Art. 17 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte, dans la mesure raisonnable, aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
Lutte contre le bruit	Art. 18 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 h. et avant 7 h. L'usage d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit n'importune pas le voisinage.

Art. 19 - Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs incommodant autrui sont interdits, travaux agricoles et viticoles indispensables exceptés.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestations publiques
a) ordre et tranquillité

Art. 20 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique et tout cortège ou mascarade, de nature à entraver la circulation, troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

b) autorisation préalable

Art. 21 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée si les organisateurs ne prévoient pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Camping et caravaning

Art. 22 - Il est interdit de camper sur le domaine public.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 23 - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public ou privé, sauf autorisation de la Municipalité.

Installations des services publics et autres installations

Art. 24 - Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, oriflammes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations accessibles au public ou placées sous sa sauvegarde.

Enfants

Art. 25 - Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus:

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques.

b) de sortir seuls le soir après 22 h.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité

Art. 26 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher:

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leur cri,
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- c) de créer un danger pour la circulation,
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Animaux errants

Art. 27 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Chaque propriétaire de chien est tenu de fixer une plaquette gravée mentionnant ses nom et numéro de téléphone sur le collier de l'animal.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 28 - Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 29 - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures en général.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Elle peut également désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

Art. 30 - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci:

- a) de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception;
- b) de souiller et d'endommager:
 - 1. les parcs et promenades, les marchés et les places de sport,
 - 2. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public,

3. les espaces verts et décorations florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou de particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Animaux méchants ou dangereux

Art. 31 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre le paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 32 - Lorsqu'un chien errant non identifiable est séquestré, il est placé en fourrière.

La restitution de l'animal est subordonnée au paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

CHAPITRE III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 33 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 34 - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics:

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale.
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence,
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Texte ou image contraire à la morale

Art. 35 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics.

CHAPITRE IV

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 36 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 37 - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 38 - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Ordre de suspension

Art. 39 - La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics, ou aux bonnes mœurs.

TITRE III

De la sécurité publique

CHAPITRE PREMIER

De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 40 - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit; toute omission ayant le même effet est réprimée.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 41 - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux et autres activités dangereux	Art. 42 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit: <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux,2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants,3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc. sauf autorisation de la Municipalité,4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique,6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger,7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants,8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
Travail dangereux pour les tiers	Art. 43 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.
Vente et port d'arme	Art. 44 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sous réserve des exercices de tirs autorisés.
Explosifs	Art. 45 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la police du feu

Feu sur la voie publique	<p>Art. 46 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.</p>
Risque de propagation Fumées	<p>Art. 47 - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'écarter tout risque de propagation et d'éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.</p> <p>Art. 48 - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les forêts notamment.</p>
Vent violent Sécheresse	<p>Art. 49 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie; le cas échéant tout feu est interdit.</p>
Matières inflammables	<p>Art. 50 - La Municipalité prend les mesures de sa compétence relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.</p>
Bornes hydrantes	<p>Art. 51 - Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.</p>
Cortège aux flambeaux	<p>Art. 52 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Feux d'artifice	<p>Art. 53 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1er août.</p> <p>La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable.</p>

Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations publiques

Art. 54 - Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 55 - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Défense incendie

Art. 56 - L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial, qui doit être soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

CHAPITRE III

De la police des eaux

Interdictions

Art. 57 - Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques,
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques,
3. de manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats,
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 58 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Ruisseaux
coulisses et
canalisations du
domaine privé**

Art. 59 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 60 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments

CHAPITRE PREMIER

Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 61 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage soumis à autorisation	Art. 62 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier tout empiètement sur le domaine public, est soumis à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Usage normal des voies publiques	Art. 63 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
Police de la circulation	Art. 64 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur, si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause. Art. 65 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité. Art. 66 - Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et empiètement sur la voie publique et ses abords

Art. 67 - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

La Municipalité fait procéder à la réparation ou au remplacement des bornes et regards déplacés lors de travaux le long des chemins publics aux frais du propriétaire ou du responsable.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 68 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits:

1. sur la voie publique:
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
 - b) le jet de débris ou d'objets quelconques,
2. sur la voie publique ou ses abords:
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments,
 - b) la mise en fureur d'un animal,
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public,
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure,
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de tout objet qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 14 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 69 - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Nom des voies privées	Art. 70 - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.
Parcs et promenades publics	Art. 71 - Les parcs, rives et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 22, 23, 24, 26, 27, 33, 42, 45.
Fontaines publiques	Art. 72 - Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.

CHAPITRE II

Procédés de réclame

Art. 73 - Est interdite à l'intérieur de la localité, l'apposition de tout procédé de réclame qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme, son emplacement ou le genre des sujets représentés, peut nuire au bon aspect de la localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue ou porter atteinte à la sécurité de la circulation routière (les dispositions de la loi cantonale demeurent réservées).

CHAPITRE III

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Art. 74 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.
Numérotation	Art. 75 - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.
Désignation des bâtiments	Art. 76 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.
Registre des noms et numéros des bâtiments	Art. 77 - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.